COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'Outre Forêt Alsace

Compte rendu de la réunion du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt

Mercredi 28 septembre 2022 à 19h30 en la Mairie de Betschdorf

Conseillers élus :..... 30
Conseillers en fonction : 30
Conseillers présents:.....25

Sous la présidence de M. Paul HEINTZ

Liste des présents :

M. Paul HEINTZ, M. Adrien WEISS, Mme Sandy MOCHEL, M. Jean-Claude KOEBEL, Mme Aline KLIPFEL, M. Thierry HOERR, M. Marc EGIZII, Mme Clothilde LOGEL, M. Serge KRAEMER, Mme Denise LOEWENKAMP, M. Didier BRAUN, Mme Chantal MULLER, Mme Anne FREY, M. Stéphane KASTNER, M. Jean-Georges KNITTEL, Mme Esther SCHEIB, M. Jean-Bernard WEIGEL, M. Marc MEYER, M. Christophe SCHIMPF, M. Pierre MAMMOSSER, Mme Béatrice HOELTZEL, M. Dominique STOHR, M. Christian KLIPFEL, M. Olivier ROUX, Mme Nathalie SCHMITZ,

Absents excusés donnant procuration :
M. Benjamin RAPP (donne procuration à M. Thierry HOERR)
Mme Anne MATTER (donne procuration à M. Christophe SCHIMPF)

Absents excusés :
Mme Jeannine HUMMEL
M. Claude PHILIPPS (suppléé par M. Jean-Georges KNITTEL)
M. Alain WURSTER
Mme Christiane GROSSHOLZ REHEISSER

Assiste :
M. Olivier THOMASSIN

M. Serge KRAEMER est désigné secrétaire de séance.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de communauté se sont réunis dans la salle de réunion du Conseil Municipal de Betschdorf, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président le vingt septembre conformément aux du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables en la matière.

Avant de débuter la séance, sur proposition du Président, et à l'unanimité des membres, le Conseil communautaire accepte de procéder à la modification de l'ordre du jour comme suit :

- Ajout d'un point :

2. **Finances – budget principal :** décision modificative n°4/2022

Ordre du jour et déroulement de la réunion :

1 **Approbation du compte rendu de la séance du 13 juillet 2022**

2 **Finances** :

2.1 Précisions concernant la délibération 20/2022 : aires de camping-cars : modalités d'intervention de la Communauté de communes

2.2 Budget principal : décision modificative de crédits n°3/2022

2.3 Budget principal : décision modificative de crédits n°4/2022

2.4 Instauration de la taxe d'aménagement sur les périmètres des zones intercommunales de la Communauté de communes et fixation des modalités de reversement

2.5 Modalités de répartition du Fonds National de Péréquation Intercommunales et Communales (FPIC)

3 **Développement économique** : Extension de la zone d'activités intercommunale à Soultz-sous-Forêts : choix de la maîtrise d'œuvre

4 **Enfance – petite enfance** :

4.1 Accueils périscolaires : lancement de la procédure de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation des accueils périscolaires, accueils de loisirs sans hébergement et lieux de restauration scolaire

4.2 Multi-accueil :

4.2.1 Approbation des arrêtés comptables pour la période du 01/01/2022 au 28/02/2022

4.2.2 Marché de travaux pour l'extension et le réaménagement d'un bâtiment existant en multi-accueil à Hohwiller : avenant n°1 au lot n° 5 – fermeture extérieure bois

4.3 Marché de travaux pour la construction d'un périscolaire et d'une école maternelle à Surbourg : approbation de l'avenant n° 2 au lot n°2 – gros œuvre

5 **Plan vélo – itinéraires cyclables** : Réalisation d'une étude globale à l'échelle des Communautés de communes Sauer-Pechelbronn, Outre-Forêt et Pays de Wissembourg à des fins de réalisation d'un itinéraire Sud-Est / Nord-Ouest

6 **Urbanisme** :

6.1 Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : approbation de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale

6.2 Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Soultz-sous-Forêts

6.3 Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Hattgau (Hatten)

6.4 Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Hattgau (Hatten)

7. Arrêt du programme Local de l'Habitat (PLH)

8 **Tourisme – taxe de séjour** : Uniformisation des tarifs de la taxe de séjour au sein des quatre Communautés de communes

9 **P.E.T.R. Alsace du Nord** : validation du Plan Climat Air-Energie Territorial de l'Alsace du Nord

10 **Divers**

Point un de l'ordre du jour : Approbation du compte rendu de la séance du conseil communautaire du 13 juillet 2022

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le compte rendu de la réunion du conseil communautaire du 13 juillet 2022.

Point deux de l'ordre du jour - Finances :
2.1 Précisions concernant la délibération 20/2022 : aires de camping-cars : modalités d'intervention de la Communauté de communes

Lors du Conseil communautaire du 26 janvier 2022, par délibération n°20/2022 « Modalités de participation de la Communauté de communes pour l'aménagement d'aires de camping-car », le versement d'une participation forfaitaire intercommunale à hauteur de 10 000 € par projet d'aménagement d'aire de camping-car sur le territoire de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt a été approuvé à l'unanimité.

Il convient de préciser la délibération n°20/2022 car les versements de la Communauté de communes sont considérés comme des subventions d'équipement attribuées aux communes et non comme des participations.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à :

- **Approuve** le versement d'une subvention d'équipement à hauteur de **10 000 euros** par **projet d'aménagement d'aire de camping-car** sur le territoire de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt

- **Prévoit** d'inscrire les crédits au budget au compte 2041412 « Subventions d'équipements versées aux Communes-Bâtiments et installations »

- **Donne** tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

2.2 Budget principal : décision modificative de crédits n°3/2022

Le Président rappelle que suite à la modification de la délibération n°20-2022 et au point précédent, concernant le versement des Subventions d'équipement pour l'aménagement d'aires de camping-car, il faut diminuer les crédits au compte 2145 « Constructions sur sol d'autrui, Installations générales, agencements, aménagements » pour un montant de 10 000 € pour les ouvrir au compte 2041412 « Subvention d'équipement versées aux communes-Bâtiments et installations ».

Décision modificative n°3

INVESTISSEMENT

Dépenses	Imputations/Fonction	Opération	BP 2022		
			Inscrit	à inscrire	DM
Constructions sur sol d'autrui-Installations générales, agencements, aménagements	2145/95	29	10 000,00 €	0,00 €	-10 000,00 €
Subvention d'équipement versées aux communes-Bâtiments et installations	2041412/95	29	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres :

- **Approuve** la décision modificative de crédits n°3/2022 afférente au budget principal telle que présentée ci-dessus

- **Donne** tout pouvoir au Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

2.3 Budget principal : décision modificative de crédits n°4/2022

Le Président soumet à l'assemblée la décision modificative suivante pour honorer les dépenses liées aux acquisitions foncières, frais de géomètre et notariés dans le cadre du plan vélo.

INVESTISSEMENT

Dépenses	Imputations/Fonction	Opération	BP 2022		
			Inscrit	à inscrire	DM
Dépenses imprévues	020/020	001	52 562,86 €	27 562,86 €	-25 000,00 €
Terrains nus-acquisitions pistes cyclables	2111/824	57	38 300,00 €	63 300,00 €	25 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres :

- **Approuve** la décision modificative de crédits n°4/2022 afférente au budget principal telle que présentée ci-dessus

- **Donne** tout pouvoir au Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

2.4 Instauration de la taxe d'aménagement sur les périmètres des zones intercommunales de la Communauté de communes et fixation des modalités de reversement

Le Président rappelle à l'assemblée que la taxe d'aménagement (TA) est une taxe instituée depuis le 1er mars 2012 (article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 n°2012-1568 du 29 décembre 2010) au profit de la commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale, et du département (articles L331-1 à L331-34 et articles R331-1 à R331-16 du code de l'urbanisme).

Cette taxe est due dès lors qu'une autorisation de construire (permis de construire ou déclaration préalable) pour un projet créant de la surface taxable, quelle que soit l'affectation de cette surface est obtenue. Elle est instituée :

- **par le Conseil départemental** afin de financer des actions en faveur de la préservation de l'environnement (exemple : protection des espaces naturels sensibles) ;
- **par les communes** (ou groupements de communes) en vue de financer des équipements publics

Le Président précise que jusqu'à fin 2021, au huitième alinéa du présent article, tout ou partie de la taxe perçue par la commune **pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre**, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou de groupement de collectivités. **Reversement facultatif de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI.**

Le Président informe les conseillers communautaires que **depuis le 1er janvier 2022, l'article 109 de la loi de finances 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI** au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité. Ainsi, au huitième alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les mots « *peut être* » sont remplacés par le mot « *est* »,

Le Président signale enfin que des discussions ont eu lieu lors de la réunion du Bureau en date du 12 juillet 2022 et les propositions suivantes à soumettre au conseil communautaire ont été faites :

- Répartition de la TA selon un pourcentage sur le territoire
- Définition d'un périmètre de reversement de la part de Taxe d'Aménagement au profit de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt en l'occurrence la zone d'activités intercommunale à Soultz-sous-Forêts, sa future extension (partie Ouest) et toute nouvelle zone d'activités économiques créée par l'intercommunalité
- Fixation des modalités de reversement selon les conditions suivantes :
    - Chaque année, le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné. Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1er janvier 2023.
    - Le montant du reversement au profit de la Communauté de communes au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par la Commune de Soultz-Sous-Forêts en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la communauté de communes et applicable à la zone concernée
    - Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné. Dans les cas où un aménagement,

ayant fait l'objet d'un reversement de TA par la commune à la Communauté de communes, ne se réalisait pas, entraînant ainsi un remboursement de TA par la commune à l'aménageur, la Communauté de commune reversa le montant correspondant à la commune.

- Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté de communes

- Entrée en application de ces modalités le 1er janvier 2023 (ce qui nécessite de délibérer de manière concordante en amont)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- **Approuve** l'instauration de la taxe d'aménagement sur la zone d'activités intercommunale à Soultz-sous-Forêts, sa future extension (partie Ouest) et toute nouvelle zone d'activités économiques créée par l'intercommunalité

- **Approuve** la répartition de reversement de la Taxe d'Aménagement selon les modalités suivantes :
  - **100%** sur les zones réalisées sous l'égide de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt en l'occurrence la zone d'activités intercommunale du Soultzerland à Soultz-sous-Forêts, son extension en partie Ouest et toute nouvelle zone d'activités économiques créée sous l'égide de la Communauté de communes
  - **0%** pour le reste des bans communaux

- **Définit** des modalités de reversement selon les conditions suivantes :
  - Chaque année, le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné. Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1er janvier 2023.
  - Le montant du reversement au profit de la Communauté de communes au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par la Commune de Soultz-Sous-Forêts en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la communauté de communes et applicable à la zone concernée
  - Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné. Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de TA par la commune à la Communauté de communes, ne se réalisait pas, entraînant ainsi un remboursement de TA par la commune à l'aménageur, la Communauté de commune reversa le montant correspondant à la commune.
  - Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté de communes

- **Acte** l'entrée en application de l'instauration de la taxe d'aménagement, de la fixation du taux sur le périmètre arrêté et les modalités de reversement par la Commune à la Communauté de communes de l'Outre-Forêt à compter du 1er janvier 2023

2.4 Modalités de répartition du Fonds National de Péréquation Intercommunales et Communales (FPIC)

Le Président informe les membres de la notification par les services de la Préfecture des contributions concernant le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C). Il précise en outre que ce mécanisme consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Le critère d'évaluation de la richesse du bloc local (EPCI + communes) pris en compte est le potentiel financier agrégé (P.F.I.A.). Défini à l'article L. 2336-3 et L. 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il correspond au Potentiel Fiscal Agrégé majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes de l'ensemble intercommunal l'année précédant l'année de répartition.

Conformément à l'article L 2336-3 du C.G.C.T., sont contributeurs au F.P.I.C. les ensembles intercommunaux dont le PFIA par habitant est supérieur à 0.9 fois le P.F.I.A. par habitant moyen constaté au niveau national soit :

- Potentiel financier agrégé par habitant moyen au niveau national : 646,91 euros
- Potentiel financier agrégé par habitant moyen de l'ensemble intercommunal (Communauté de communes de l'Outre-Forêt + communes membres) : 672,43 euros

L'ensemble intercommunal (Communauté de communes de l'Outre-Forêt + communes membres) est donc contributeur net à hauteur de 219 869,00 euros

La répartition du FPIC, selon le droit commun, s'établit de la manière suivante :
- Part de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt : 59 270,00 euros
- Part des communes membres : 160 599,00 euros

Trois modes de répartition sont possibles :

1. Conserver la répartition dite « de droit commun » :
   - ✓ Part E.P.C.I. = - 59 270,00 euros
   - ✓ Part communes membres = - 160 599,00 euros
   - ✓ Montant total de l'ensemble intercommunal (EPCI + communes membres) = -219 869,00 euros

Répartition du FPIC entre communes membres

	Montant prélevé de droit commun									
	2018		2019		2020		2021		2022	
	Commune	Part / Hab	Commune	Part / Hab	Commune	Part / Hab	Commune	Part / Hab	Commune	Part / Hab
ASCHBACH	4 252 €	6,02 €	4 324 €	6,12 €	2 836 €	4,02 €	3 047 €	4,44 €	4 868 €	7,28 €
BETSCHDORF	42 818 €	10,14 €	43 767 €	10,37 €	28 219 €	6,68 €	28 182 €	6,64 €	44 403 €	10,46 €
HATTEN	21 982 €	11,16 €	22 250 €	11,29 €	14 651 €	7,44 €	14 114 €	7,22 €	22 624 €	11,66 €
HOFFEN	7 927 €	6,91 €	8 229 €	7,17 €	5 484 €	4,78 €	5 756 €	5,01 €	9 063 €	7,90 €
KEFFENACH	1 101 €	5,42 €	1 142 €	5,63 €	731 €	3,60 €	801 €	3,89 €	1 285 €	6,09 €
MEMMELSHOFFEN	2 032 €	5,96 €	2 060 €	6,04 €	1 337 €	3,92 €	1 421 €	4,23 €	2 259 €	6,80 €
OBERROEDERN	3 230 €	6,03 €	3 251 €	6,07 €	2 165 €	4,04 €	2 288 €	4,33 €	3 691 €	6,82 €
RETSCHWILLER	1 849 €	6,23 €	1 902 €	6,40 €	1 243 €	4,19 €	1 296 €	4,41 €	2 075 €	7,08 €
RITTERSHOFFEN	11 521 €	12,40 €	11 803 €	12,71 €	3 806 €	4,10 €	3 976 €	4,27 €	6 345 €	6,82 €
SCHOENENBOURG	4 541 €	6,49 €	4 692 €	6,70 €	3 067 €	4,38 €	3 203 €	4,56 €	5 105 €	7,21 €
SOULTZ-SOUS-FORETS	37 409 €	11,61 €	40 009 €	12,41 €	25 548 €	7,93 €	24 799 €	7,67 €	39 522 €	12,21 €
STUNDWILLER	2 806 €	5,55 €	2 891 €	5,71 €	1 875 €	3,71 €	2 031 €	4,02 €	3 250 €	6,46 €
SURBOURG	15 397 €	8,88 €	15 628 €	9,02 €	10 312 €	5,95 €	10 164 €	5,79 €	16 109 €	9,21 €
PART CC OUTRE-FORET	60 099 €	3,64 €	67 550 €	4,09 €	62 343 €	3,78 €	64 266 €	3,89 €	59 270 €	3,59 €
TOTAL	216 964 €		229 498 €		163 617 €		165 344 €		219 869 €	

2. Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 » : répartition librement choisie, sans avoir néanmoins pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant du droit commun

3. Opter pour une répartition « dérogatoire libre » : répartition libre selon les critères retenus par l'E.P.C.I.

Le conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents décide :

- de conserver la répartition dite « de droit commun »

Point trois de l'ordre du jour - Développement économique : Extension de la zone d'activités intercommunale à Soultz-sous-Forêts : choix de la maîtrise d'œuvre

Le Président rappelle à l'assemblée que les possibilités d'implantation dans la zone d'activités intercommunale (ZAi) à Soultz-sous-Forêts se tarissent. Parmi les 9 lots aménagés de la 3ème tranche de la ZAi, 7 sont d'ores et déjà vendus. Parallèlement, des candidatures d'implantations artisanales ont émergé. C'est dans ce contexte que le conseil municipal de la Ville de Soultz-sous-Forêts et le Conseil communautaire respectivement en date du 5 juillet 2021 et du 19 septembre 2021 ont validé la démarche d'extension de la zone d'activité dans sa partie Ouest à des fins de renforcement d'activités tertiaires et d'implantation d'activités artisanales.

Le président informe les conseillers communautaires qu'une consultation a donc été lancée le 19 mai 2022 sur la plateforme https://alsacemarchespublics.eu/ et le 24 mai 2022 dans les DNA pour choisir un maître d'œuvre qui réalisera sur ces parcelles un lotissement à vocation d'activités économiques. La mission de maîtrise d'œuvre sera composée de la mission classique (ESQ, AVP, PRO, ACT, VISA/EXE et DET, AOR, OPC) et de mission complémentaire (dossier « Loi sur l'eau » et étude d'impact pour la préparation du permis d'aménager et réalisation du permis d'aménager).

La commission de sélection des offres (CSO) s'est réunie le 12 juillet 2022 pour procéder à l'analyse des 2 offres réceptionnées en l'occurrence URBANETIC et ERANTHIS. Les membres de la CSO ont décidé de programmer une audition des 2 groupements pour préciser les propositions tant d'un point de vue technique que financier. Ces auditions se sont tenues le 6 septembre 2022.

La date limite de retour des offres revues a été fixée au vendredi 16 septembre 2022. La commission d'appel d'offres s'est réunie le mardi 20 septembre 2022 pour procéder à l'analyse des offres revues et soumettre une proposition au conseil communautaire (cf annexe n°1 en pièce jointe).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition de la commission d'appel d'offres réunie le 20 septembre 2022 et **décide** de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'extension de la zone d'activités intercommunale (partie Ouest) à Soultz-sous-Forêts **au groupement URBANETIC** sis 104 rue de Hochfelden 67200 STRASBOURG pour un montant de 70 801,25 euros HT

- Les crédits sont inscrits au budget annexe « Kleiner Wald »

- **Donne** tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Point quatre de l'ordre du jour – enfance petite enfance :

4.1 Accueils périscolaires : lancement de la procédure de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation des accueils périscolaires, accueils de loisirs sans hébergement et lieux de restauration scolaire

La délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation des accueils périscolaires, lieux de restauration scolaire et des accueils de loisirs sans hébergement arrive à échéance le 31 août 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres :

- **Autorise** le Président à lancer une procédure de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation des accueils périscolaires, lieux de restauration scolaire et des accueils de loisirs sans hébergement

- **Approuve** le Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (cf annexe n°2)

- **Approuve** le planning y afférent (cf annexe n°3)

- **Donne** tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

4.2 Multi-accueil

4.2.1 : Approbation des arrêtés comptables pour la période du 01/01/2022 au 28/02/2022

Le Président rappelle à l'assemblée que la gestion et l'exploitation du multi-accueil a été confiée à l'AASBR par le biais d'une convention de de délégation de service public et ce pour la période du 1er mars 2022 au 31 août 2025.

Le Président présente et commente le décompte 2022 (période du 01/01/2022 au 28/02/2022) transmis par le gestionnaire précédant, l'A.G.F. aux conseillers communautaires.

BILAN HALTE-GARDERIE / MULTI-ACCUEIL - ANNEE 2022 (du 01/01 au 28/02/2022)				
Charges d'exploitation	Prévisions	Réalisations	Différence	%
Achat	2 420,00 €	1 700,98 €	-719,02 €	-29,7%
Services extérieurs	290,00 €	551,69 €	261,69 €	90,2%
Autres services extérieurs	2 627,00 €	2 856,49 €	229,49 €	8,7%
Impôts, taxes et versements assimilés	1 538,00 €	2 399,84 €	861,84 €	56,0%
Charges du personnel	20 281,00 €	22 170,76 €	1 889,76 €	9,3%
Autre charges	2 020,00 €	1 880,00 €	-140,00 €	-6,9%
Charges financières		19,01 €		
Emploi des contribution volontaires en nature		1 810,00 €	1 810,00 €	
Total charges d'exploitation	29 176,00 €	33 388,77 €	4 212,77 €	14,4%
Produits d'exploitation	Prévisions	Réalisations	Différence	%
C.A.F. (prestations de service)	11 030,00 €	10 232,02 €	-797,98 €	-7,2%
Autres participations (produits de gestion courante)	90,00 €	0,00 €	-90,00 €	
Communauté de communes de l'Outre-Forêt	14 916,00 €	13 424,40 €	-1 491,60 €	-10,0%
Autres produits (familles)	3 140,00 €	3 281,28 €	141,28 €	4,5%
Emploi des contributions volontaires en nature		1 810,00 €	1 810,00 €	
Transfert de charges			0,00 €	
Produits de gestion courante			0,00 €	
Total produits d'exploitation	29 176,00 €	28 747,70 €	-428,30 €	-1,5%
Résultat d'exploitation - déficit		-4 641,07 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** l'arrêté comptable de la gestion du multi-accueil tel que présenté par l'AGF
- **Approuve** la participation de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt à hauteur de 13 424,40 euros et le versement du solde de 1 491,60 euros conformément à l'article 10 de la Convention de Délégation de Service Public « participation financière de la Communauté de communes »
- **Approuve** le déficit d'un montant total de 4 641,07 euros
- Les crédits sont inscrits au budget 2022
- **Donne** tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

4.2 Multi-accueil

4.2.2 : Marché de travaux pour l'extension et le réaménagement d'un bâtiment existant en multi-accueil à Hohwiller : avenant n°1 au lot n° 5 – fermeture extérieure bois

Dans le cadre du marché de travaux pour l'extension du multi accueil, des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires : le rajout de deux fenêtres au niveau de la cave.

L'avenant s'élève à 1120.00 € HT, 1344.00 € TTC. Il représente une augmentation de 5.71 % par rapport au montant initial du marché. Le montant total du marché est porté de 19 626.00 € HT, 20 746.00 € HT

VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie en date du 20 septembre 2022,

Le Président soumet à l'assemblée l'avenant ci-dessous nécessaire à l'avancement du chantier.

Lot	Entreprise	Marché initial en euros HT	Avenant n°1	%	Total avenants + Marché
5 - fermetures exterieures bois	NOREST	19 626,00 €	1 120,00 €	5,71%	20 746,00 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n°1 du lot n°5 tel que présenté dans le tableau ci-dessus relatif l'installation de deux fenêtres dans le cadre du projet d'extension du multi accueil à Hohwiller

- **Autorise** le Président à signer ledit avenant

- **Donne** tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

4.3 Marché de travaux pour al construction d'un périscolaire et d'une école maternelle à Surbourg : approbation de l'avenant n° 2 au lot n°2 – gros œuvre

Le Président informe l'assemblée d'un avenant à signer dans le cadre des travaux de GROS ŒUVRE pour la construction d'un accueil périscolaire et d'une école maternelle à SURBOURG. Il s'agit d'une modification des rupteurs thermiques à mettre en place, suite à la demande du bureau de contrôle. Ainsi que la pose de pissettes en inox dans les voiles des murs de soutènement afin d'éviter une stagnation de l'eau entre deux murs.

L'avenant 2 s'élève à 6 016.00 € HT, 7 219.20 € TTC. Les avenants 1 et 2 représentent une augmentation de 1.52 % par rapport au montant initial du marché. Le montant total du marché est porté de 630 008,07 € HT, 639 570.27 € HT

Le Président soumet à l'assemblée l'avenant ci-dessous nécessaire à l'avancement du chantier.

Lot	Entreprise	Marché initial en euros HT	Avenant n°1	Avenant n°2	Total avenants HT	%	Total avenants + Marché
2 - gros œuvre	LICKEL CONSTRUCTIONS	630 008,07 €	3 546,20 €	6 016,00 €	9 562,20 €	1,52%	639 570,27 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n°2 du lot n°2 tel que présenté dans le tableau ci-dessus dans le cadre du projet de construction d'une structure périscolaire et d'une école maternelle à Surbourg relatif d'une part à une modification des rupteurs thermiques à mettre en place (sur demande du bureau de contrôle) et d'autre part au rajout de pissettes en inox dans les voiles des murs de soutènement.

- **Autorise** le Président à signer ledit avenant

- **Donne** tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Point cinq de l'ordre du jour : Plan vélo – itinéraires cyclables : Réalisation d'une étude globale à l'échelle des Communautés de communes Sauer-Pechelbronn, Outre-Forêt et Pays de Wissembourg à des fins de réalisation d'un itinéraire Sud-Est / Nord-Ouest

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes de l'Outre-Forêt et l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt correspondant en date du 31 mai 2013

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 portant extension et modification des statuts de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du liv re II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code » à la Communauté de communes de l'Outre-Forêt

Vu la délibération n°101/2020 relative à l'approbation du schéma intercommunautaire des itinéraires cyclables avec la Communauté de communes du Pays de Wissembourg

Vu la délibération n°111/2021 relative aux précisions quant aux modalités d'exercice de la compétence « mobilités » dans le cadre du plan vélo

Le plan vélo 2020/2030, mis en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace, est une politique volontariste qui vise à planifier les grandes orientations en matière de pistes cyclables, à renforcer la pratique du vélo et à en faire un mode de déplacement à part entière au même titre que les autres moyens de transport et toujours un loisir accessible à tous.

En parallèle, chaque communauté de communes a mis en œuvre un schéma d'itinéraires cyclables sur son territoire respectif.

Les communautés de communes de l'Outre Forêt, du Pays de Wissembourg et Sauer-Pechelbronn souhaitent maintenant s'associer pour réfléchir à la mise en œuvre d'un axe structurant reliant les 3 territoires, l'axe D - HATTEN - LEMBACH.

La volonté politique de mailler le territoire et d'augmenter le réseau des itinéraires cyclables conduit les collectivités à se positionner sur l'aménagement d'un axe D qui relierait Hatten à Lembach intégrant le tronçon Soultz-sous-Forêts - Lobsann. Cet axe D concernerait les territoires des communautés de communes de l'Outre Forêt, du Pays de Wissembourg et de Sauer Pechelbronn. Une étude préalable en vue de la réalisation de cet itinéraire s'avère par conséquent indispensable.

Par ailleurs, le projet étant porté de manière mutualisée à l'échelle des trois intercommunalités, il y a lieu de désigner un maître d'ouvrage mandataire, conformément à l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique. Ce dernier sera chargé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'étude pour le compte des trois communautés de communes d'un point de vue administratif et technique.

Une convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement fixera les contours et les conditions d'organisation.

Le Conseil, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres :

- **approuve** l'engagement de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt dans la réalisation d'une étude en vue de la réalisation d'un axe D en partenariat avec les Communautés de communes du Pays de Wissembourg et de Sauer Pechelbronn,

- **sollicite** le soutien technique de la Collectivité européenne d'Alsace

- **autorise** le Président à élaborer des dossiers de demande de subventions auprès des partenaires tant publics que privés

- **accepte** que la maîtrise d'ouvrage de l'opération soit confiée à la Communauté de communes de l'Outre-Forêt et la prend en charge de manière gracieuse

- **autorise** le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage et de financement à venir,

- **approuve** la participation financière des CC à hauteur de ⅓ du coût de l'étude

- **donne** tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Point six de l'ordre du jour : Urbanisme :

6.1 Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : approbation de la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale

Monsieur le Président rappelle que la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Hattgau a été engagée dans l'objectif de créer une nouvelle zone Agricole Constructible, répondant à un besoin avéré pour permettre le développement et la pérennité d'une exploitation agricole dans la commune de Betschdorf.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLUi dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, la zone concernée présente peu d'enjeux environnementaux notables et des dispositions seront intégrées aux pièces opposables du PLUi, notamment à l'OAP Reimerswiller – Rue du Kirchpfad, pour limiter et réduire les incidences de la création de la zone Ac.

L'OAP prévoit notamment la plantation de haies sur tout le linéaire autour de la zone Ac pour permettre de créer de l'habitat pour les espèces d'oiseaux, protégées ou non, présentes sur ce site. Ces haies joueront aussi un rôle d'intégration paysagère du projet et de lutte contre l'érosion des sols.

Un éloignement minimal entre les nouvelles constructions agricoles et les habitations les plus proches sera aussi mis en place afin de réduire les éventuelles nuisances visuelles et olfactives.

Enfin il est prévu que les bâtiments les plus hauts s'implantent légèrement en dessous de la ligne de crête présente sur le site pour limiter leur impact visuel et paysager.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, sous réserve de la prise en compte de la recommandation suivante : « Préciser dans l'OAP le recul minimal à respecter *[entre les habitations et les constructions agricoles]* (à priori 25 mètres) ». Son avis est un avis conforme.

Le Président propose donc au conseil communautaire de décider de prendre en compte la recommandation de l'autorité environnementale et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord approuvé le 17 décembre 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau approuvé le 21 octobre 2015, modifié le 28 septembre 2016, le 18 décembre 2019, le 15 décembre 2020, le 19 mai 2021 et le 29 septembre 2021, révisé par procédure allégée le 28 juin 2022 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 6 juillet 2022 et sa réponse en date du 10 août 2022 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Entendu l'exposé du Président,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°5 du PLUi du Hattgau est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Président, l'évolution du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où la zone concernée présente peu d'enjeux environnementaux notables et des dispositions seront intégrées aux pièces opposables du PLUi, notamment à l'OAP Reimerswiller – Rue du Kirchpfad, pour limiter et réduire les incidences de la création de la zone Ac ;

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions, sous réserve de la prise en compte de la recommandation énoncée plus haut ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

DECIDE :

- De prendre en compte la recommandation de la MRAE, et de préciser dans l'OAP le recul minimal à respecter entre les habitations et les constructions agricoles ;

- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Hattgau ;

DIT QUE :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau - Wissembourg ;

- La présente délibération fera l'objet d'un **affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes-membres concernées durant un mois.**

6.2 Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Soultz-sous-Forêts

Le Président informe les conseillers communautaires que par délibération du Conseil municipal daté du 5 septembre 2022, la commune de Soultz-sous-Forêts a sollicité la Communauté de communes pour faire évoluer son document d'urbanisme.

Le Président préciser que le projet vise l'installation d'un forage géothermique au sein du ban communal de Soultz-sous-Forêts. Cette installation sera réalisée sur une parcelle de 4 390 m² qui se trouve en zone AA. Celle dernière nécessite d'être modifiée en zone UT afin de permettre les activités utilisant les ressources géothermiques.

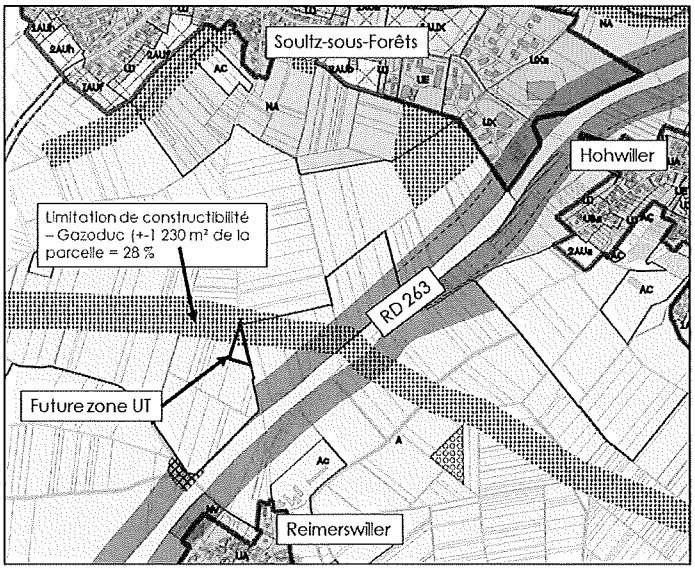

Ce projet de modification a été présenté à la commission urbanisme dans sa séance du 28 septembre 2022 qui a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres :

- **Approuve** le lancement d'une procédure d'urbanisme visant à modifier le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Soultz-sous-Forêts selon les modalités suivantes :
  - ➢ Modification du zonage de la parcelle cadastrée section 36 n°437 d'une superficie de 4 390 m² de AA en UT

- **Donne** tout pouvoir au Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

6.3 Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Hattgau (Hatten)

Le Président informe l'assemblée que par délibération du Conseil municipal daté du 7 avril 2022, la commune de Hatten a sollicité la Communauté de communes de l'Outre-Forêt pour modifier le PLUi du Hattgau.

Le Président préciser que le projet vise l'extension d'un garage existant sur le ban communal de Hatten. Cette extension sera réalisée sur quatre parcelles qui se trouvent en zone A et dont la superficie totale est 2 148 m². La zone A nécessite d'être modifiée en zone UXc. La réduction de la zone agricole exige de recourir à une révision allégée.

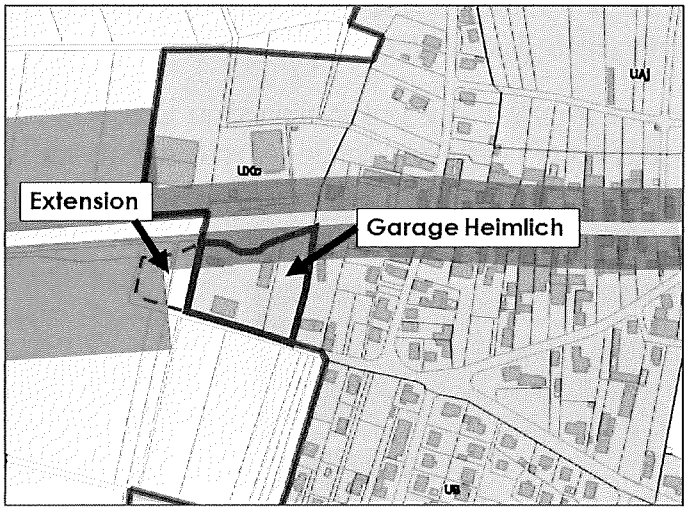

Ce projet de modification a été présenté à la commission urbanisme dans sa séance du 28 septembre 2022 qui a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres :

- **Approuve** le lancement d'une procédure d'urbanisme visant à modifier le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le ban de la Commune de Hatten selon les modalités suivantes :
  - ➢ Modification du zonage des parcelles cadastrées section 18 n°194, 192, 190 et 188 de superficies respectives de 991 m², 100 m², 47m² et 1 010m² de AA en UXc

- **Donne** tout pouvoir au Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

6.4 Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Hattgau (Hatten)

Par délibération du Conseil municipal daté du 24 juin 2022, la commune de Hatten a sollicité la Communauté de communes de l'Outre-Forêt pour modifier le PLUi du Hattgau.

La modification consiste à faire évoluer le règlement actuel afin de permettre l'exercice de l'activité industrielle en l'occurrence le lavage et le traitement des sables de carrière. Le règlement de la zone NCa nécessite d'être modifié parce qu'il n'est pas compatible avec ce type d'activité industrielle.

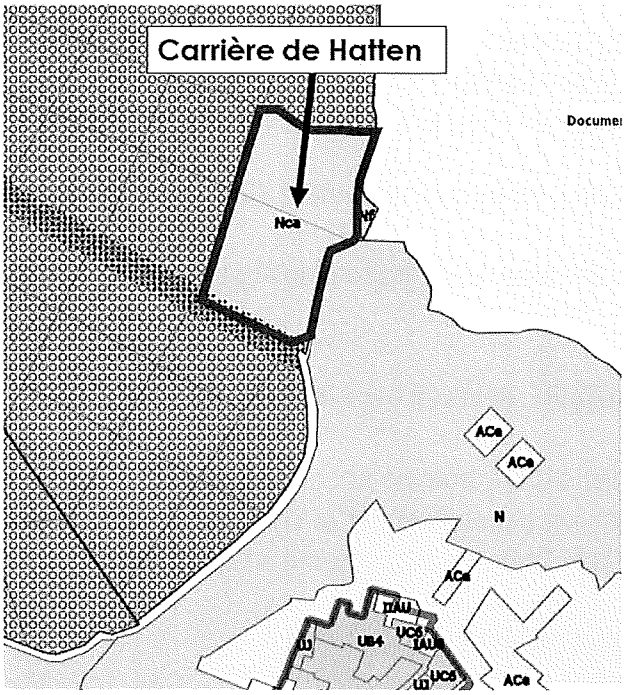

Ce projet de modification a été présenté à la commission urbanisme dans sa séance du 28 septembre 2022 qui a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres :

- **Approuve** le lancement d'une procédure d'urbanisme visant à modifier le règlement de la zone NCa pour permettre le traitement et le lavement des sables de carrière

- **Donne** tout pouvoir au Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Point sept de l'ordre du jour : Arrêt du Programme Local de l'Habitat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction de l'Habitation, livre III, Chapitre II « Politique Locale de l'Habitat » en particulier les dispositions des articles L.302-1 à L.302-4 ainsi que les articles R.302-1 à R. 302-13 relatifs aux Programmes Locaux de l'Habitat,

VU les statuts de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 engageant l'élaboration du Programme Local de l'Habitat,

VU la réunion du Bureau en date du 6 septembre 2022

VU les Conférences des Maires du 7 septembre 2021 et du 28 septembre 2022

CONSIDERANT l'intérêt de doter le territoire d'un Programme Local de l'Habitat et d'en mettre en œuvre les dispositions

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

DECIDE d'arrêter le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt en validant les documents sui le composent (diagnostic, document d'orientation et programme d'actions tels qu'annexés à la présente délibération)

D'ENGAGER la procédure d'approbation de ce PLH

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président de transmettre le projet de PLH à Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Alsace du Nord et aux communes membres pour avis.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Point huit de l'ordre du jour : **Tourisme – taxe de séjour** : Uniformisation des tarifs de la taxe de séjour au sein des quatre Communautés de communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants L. 3333-2 et L. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants et R. 5211-21

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants

Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin du 11 juin 2002 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

Vu la délibération n°108/2019 relative à l'instauration de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt

Considérant la volonté du comité de direction de l'Office de tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte d'uniformiser les tarifs au sein des quatre Communautés de communes, en retenant les tarifs de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- **Approuve** la volonté d'uniformiser les tarifs de la taxe de séjour sur le périmètre des quatre Communautés de communes de l'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte, en retenant les tarifs de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains

- **Fixe** le barème suivant pour le territoire de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt, précisant les natures d'hébergement assujetties et les tarifs applicables par personne et par nuitée, applicable au 1er janvier 2024 et incluant la taxe additionnelle départementale

Catégories d'hébergements classés	Tarif taxe(*)
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,25 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5,00 % + taxe additionnelle

(*) Taxe additionnelle de 10 % au profit de la Collectivité européenne d'Alsace incluse.

- **adopte** pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, par personne et par nuitée, le tarif correspondant au taux de **5%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de communes ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **fixe** la périodicité des reversements selon la nature des hébergements, comme suit :
  - hôtels : perception trimestrielle
  - résidences, meublés de tourisme : perception semestrielle
  - camping : perception annuelle,

- **prend** acte des obligations de transmission des informations relatives à la taxe de séjour par OCSITAN (Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes Annexes), application accessible par le Portail internet de la gestion publique (PiGP).

- **charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au responsable des finances publiques

- **donne** tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

Point neuf de l'ordre du jour - PETR Alsace du Nord: validation du Plan Climat Air-Energie Territorial de l'Alsace du Nord

Rapport présenté par le Vice-président en charge du plan climat et de la transition énergétique M. Serge KRAEMER

I. CONTEXTE

Un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est une démarche collective, stratégique et opérationnelle qui vise à définir et mettre en œuvre un programme d'actions locales concrètes pour :

- réduire les gaz à effet de serre émis sur un territoire
- développer la sobriété énergétique et faciliter le développement des énergies renouvelables
- améliorer la qualité de l'air
- adapter le territoire aux changements climatiques

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 instaure l'obligation d'élaborer un PCAET pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

La Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, membre du PETR de l'Alsace du Nord, comptant moins de 20 000 habitants, n'est pas soumise à cette obligation, mais a souhaité s'engager volontairement dans une démarche de lutte contre le changement climatique.

L'article L. 229-26 du code de l'environnement dispose que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) dès-lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent la compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement chargé du SCoT.

Les six intercommunalités composant le PETR de l'Alsace du Nord, créé au 1er janvier 2019, ont confié la compétence élaboration du PCAET au PETR, compétence qui figure expressément dans ses statuts.

II. RAPPEL DES ETAPES D'ELABORATION DU PCAET DE L'ALSACE DU NORD

Par délibération du 11 avril 2019, le comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord a prescrit l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'Alsace du Nord et défini les grandes étapes de son élaboration, ainsi que les modalités de concertation.

Les enjeux du PCAET étant étroitement liés à ceux du schéma de cohérence territoriale (SCoT) dont la révision est conjointe à l'élaboration du PCAET, une attention particulière a été portée à la cohérence et l'articulation des deux démarches.

Conformément à la loi et à la délibération de prescription, le PCAET a été élaboré dans le cadre d'une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les EPCI membres, les partenaires institutionnels ou privés, les habitants et acteurs du territoire.

A partir d'un diagnostic partagé, élaboré mi 2019 à mi 2020, plusieurs réunions de travail avec les élus du territoire de l'Alsace du Nord ont présidé à la préfiguration de la stratégie du plan climat dont les orientations stratégiques ont été validées par le comité syndical du 11 février 2021 et sont rappelées au chapitre IV.

Un partage de cette stratégie a été mené avec les intercommunalités et leurs communes membres, ainsi que les partenaires institutionnels du PETR, afin d'initier le travail sur la constitution du premier plan d'actions 2021 – 2027 du PCAET.

Une large concertation a été menée à travers le site Internet du PETR, les réunions du Conseil de développement de l'Alsace du Nord, les séminaires dédiés au PCAET et des fiches de synthèse communicantes.

Parallèlement, une concertation citoyenne intitulée « Agir ensemble pour les transitions de l'Alsace du Nord », ouverte à l'ensemble des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, associations, citoyens), a été conduite, afin d'identifier les défis jugés prioritaires, des pistes d'actions et des porteurs potentiels. Ce travail et les liens tissés avec les acteurs du territoire devront être poursuivis pour continuer à alimenter le plan d'actions du plan climat.

Le projet de PCAET a été présenté à la commission « Avis sur les stratégies et projets de territoire » du Conseil de développement du PETR qui s'est réunie à 3 reprises en 2021 pour exprimer un avis.

Par délibération du 11 septembre 2021, le comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord a arrêté le projet de plan climat constitué :

- d'un diagnostic territorial faisant l'état des lieux énergétique et climatique, ainsi que l'analyse de la vulnérabilité du territoire,
- d'une stratégie fixant les objectifs du territoire à 2030 et 2050 et les orientations pour les atteindre,
- d'un programme d'actions élaboré en concertation avec les acteurs du territoire.

Conformément à cette même délibération :

- l'évaluation environnementale stratégique a été finalisée sur la base du projet arrêté,
- les avis règlementaires sur le projet de PCAET de la Région Grand Est, de la Préfecture de Région, ainsi que de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ont été sollicités,
- une participation du public relative au projet de PCAET a été organisée par voie électronique du 5 avril au 5 mai 2022.

III. AVIS RECUS SUR LE PROJET DE PCAET

Les différents avis reçus sur le projet de PCAET sont :

- le conseil de développement de l'Alsace du Nord en date du 18 novembre 2021,
- la préfète de Région et le président du conseil régional du Grand Est, un avis commun en date du 2 mars 2022,
- la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 4 mars 2022,
- 3 remarques de citoyens reçues par mail dans le cadre de la participation du public.

Pour la MRAE, comme pour la préfète et le président de Région, le PCAET répond aux attendus règlementaires.

Le diagnostic, à travers ses fiches de synthèse, est jugé pédagogique et apprécié. La stratégie est qualifiée de cohérente avec le diagnostic établi et permet de suivre la trajectoire de la stratégie nationale bas-carbone. Les différentes actions proposées apparaissent opérationnelles et réalistes.

La Région et la Préfecture soulignent la qualité du travail et la volonté de maintenir la démarche participative sur toute la durée du PCAET, points forts qui participeront à son appropriation et sa réussite.

Les instances ont formulé quelques recommandations qui ont été prises en compte dans la version approuvée par le comité syndical du PETR, le 14 mai 2022.

IV. ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET PLAN D'ACTIONS DU PCAET DE L'ALSACE DU NORD

La stratégie du plan climat-air-énergie territorial de l'Alsace du Nord est adaptée au contexte de l'Alsace du Nord, dans une trajectoire ambitieuse et dans un esprit de réalisme quant à sa mise en œuvre, avec la volonté d'impulser une dynamique collective à l'ensemble du territoire.

Des objectifs chiffrés aux horizons 2030 et 2050 cadrent la stratégie du PCAET, tel que la loi le prévoit.

Elle est structurée autour de 4 axes thématiques et 1 axe transversal, et se décline en plusieurs orientations :

Vers un territoire plus SOBRE

- *Consommation d'énergie 2030 : - 19% par rapport à 2018*
- *Consommation d'énergie 2050 : -50% par rapport à 2012*

Vers un territoire plus AUTONOME

- *Production d'énergies renouvelables 2030 : + 54% par rapport à 2018*
- *Production d'énergies renouvelables 2050 : x 2,3 soit l'équivalent de la consommation d'énergie du territoire*

Vers un territoire plus ATTRACTIF

- *Respect des objectifs fixés dans le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques*
  - ⇨ *Exemple - 30% de particules fines en 2030 par rapport à 2018*

Vers un territoire plus RESILIENT

- *Emissions de gaz à effet de serre 2030 : - 33% par rapport à 2018*
- *Emissions de gaz à effet de serre 2050 : - 75% par rapport à 1990*

Vers un territoire plus MOBILISATEUR

Le premier plan d'actions 2021-2027 couvre les enjeux climat-air-énergie majeurs auxquels l'ensemble du territoire doit répondre. Il comporte ainsi des actions du PETR et de ses collectivités membres, dont la Communauté de communes de l'Outre-Forêt et ses communes membres mais également des partenaires du PETR et des initiatives privées.

Le plan d'actions est composé de 69 actions initiales réparties dans les 5 axes stratégiques (voir la liste des actions du PCAET de l'Alsace du Nord en annexe). Il est amené à s'étoffer au fur et à mesure de sa mise en œuvre, notamment grâce aux actions de mobilisation.

Chaque action fait l'objet d'une fiche qui reprend notamment le porteur, le contexte, un court descriptif de l'action et son calendrier. Certaines actions regroupent plusieurs projets de différents porteurs qui concourent tous à l'atteinte du même objectif. Une annexe à la fiche-action reprend, dans ce cas, la liste des projets identifiés.

L'ensemble des fiches actions sont téléchargeables sur le site internet du PETR : https://alsacedunord.fr/plan-climat/contenu

V. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PCAET DE L'ALSACE DU NORD

Les actions sont mises en œuvre par leurs porteurs respectifs. Le PETR assurera une communication et des partages d'expériences afin de mobiliser plus largement les acteurs concernés du territoire et démultiplier l'effet des actions (axe 5 du PCAET).

Sur chaque fiche action, des indicateurs permettent d'évaluer l'impact qualitatif et/ou quantitatif selon l'action. Les actions feront l'objet d'un suivi et d'une mise à jour de la fiche en tant que de besoin.

Chaque intercommunalité membre du PETR désigne un élu et un agent référent du PCAET. Elle anime le plan climat à son échelle sous les formes les plus adaptées à son organisation.

Une commission PCAET du PETR, composée d'élus de chaque EPCI membre, est chargée du pilotage et du suivi global du PCAET.

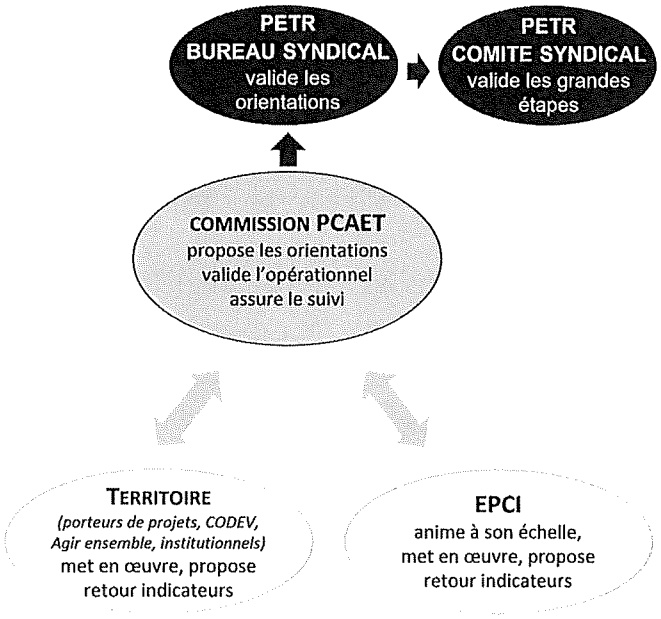

PROPOSITION DE DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial (PCAET),

Vu l'article L. 229-26 du code de l'environnement disposant que le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès-lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale,

Vu le scénario Grand Est « Région à énergie positive et bas carbone à horizon 2050 » du SRADDET,

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, notamment sa compétence en matière d'élaboration du PCAET sur l'ensemble de son territoire,

Vu la délibération N° CS 2019-II-03 en date du 11 avril 2019, prescrivant l'élaboration du PCAET de l'Alsace du Nord et définissant les modalités de concertation et de communication,

Vu la délibération N° CS 2021-II-04 en date du 11 septembre 2021, arrêtant le projet de PCAET de l'Alsace du Nord,

Vu la délibération N° CS 2022-II-03 en date du 14 mai 2022, approuvant le PCAET de l'Alsace du Nord,

Considérant que les enjeux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation constituent des enjeux majeurs pour la Communauté de communes de l'Outre-Forêt et le territoire du PETR de l'Alsace du Nord,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Sur la proposition du Rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE le plan-climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'Alsace du Nord constitué :

- d'un diagnostic territorial faisant l'état des lieux énergétique et climatique, ainsi que l'analyse de la vulnérabilité du territoire,
- d'une stratégie fixant les objectifs du territoire à 2030 et 2050 et les orientations pour les atteindre,
- d'un programme d'actions élaboré en concertation avec les acteurs du territoire,
- d'une évaluation environnementale stratégique.

CONFIRME la participation de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt à la mise en œuvre des actions du PCAET et à son animation à son échelle.

CHARGE le Président des formalités correspondantes.

Point dix de l'ordre du jour – divers :

1. Date du prochain conseil communautaire : le 9 novembre 2022 et non le 23 novembre 2022 pour cause du 104ème congrès des Maires qui se tient du 22 au 24 novembre 2022

Le Président clôture la séance à 21h15.

Veuillez afficher le compte rendu en Mairie

Le Président de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt
Monsieur Paul HEINTZ

Communauté de Communes de L'OUTRE-FORÊT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le secrétaire de séance

Monsieur Serge KRAEMER